DECLARATION DU ROY, PORTANT NOUVEAU RÉGLEMENT POUR LA PUNITION DU...

Francia, Louis 14.>, Giorgio Enrico Levi

Digitized by Google

Digitized by Google

169.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par nostre Edit du mois d'Aouſt dernier Nous avons expliqué nos intentions pour la punition du crime de Duel ; & afin que cette punition puſt eſtre prompte, Nous en avons attribué la connoiſſance aux Prevoſts de nos Couſins les Mareſchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Seneſchaux & Lieutenans Criminels de Robe-courte, concurremment avec nos Juges ordinaires, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement. Et bien que Nous ayons tout ſujet d'eſperer que leſdits Juges voyans les ſoins & les précautions que Nous prenons pour empeſcher que nos Sujets ne tombent dans un crime ſi déteſtable, ſe porteront, chacun à ſon égard, avec zele & ſans jalouſie, à exécuter ce qui luy eſt preſcrit : néanmoins parce qu'il pourroit arriver ſouvent des conflits entre leſdits Juges commis pour ledit crime de Duel, ſous prétexte de prévention, ou autrement, & qu'auparavant que nos Parlemens les euſſent reglez, il ſe paſſeroit beaucoup de temps, ou que noſdits Juges & Prevoſts des Mareſchaux en procedant ainſi concurremment, noſtre

Digitized by Google

Grand Conſeil ignorant le titre de l'accuſation, pourroit donner des Commiſſions en réglement de Juges, ſous prétexte d'aſſaſſinat, ou autres cas que ceux de Duel, ce qui retarderoit l'inſtruction des Procés, & contribuëroit au déperiſſement des preuves. A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir: SÇAVOIR faiſons que Nous, pour ces cauſes, & autres à ce Nous mouvans, de noſtre propre mouvement, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, en amplifiant noſtre Edit du mois d'Aouſt dernier, avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, voulons & Nous plaiſt, que lors qu'il ſera procedé pour crime de Duel par l'un deſdits Juges commis par ledit Edit, ſoit d'office, ou à la requeſte des parens de celuy qui aura eſté tué, il ſoit ſurſis à toutes autres procedures faites ou commencées par quelque Juge que ce ſoit pour d'autres actions qui ſe ſeroient paſſées entre les meſmes parties, leſquelles auroient rapport à celles de Duel; leſquelleſdites procedures Nous voulons eſtre portées au Greffe dudit Juge qui inſtruira le procés pour Duel ſur le premier commandement qui ſera fait au Greffier à la requeſte de noſtre Procureur, ou deſdits parens, ſauf à eſtre renvoyées auſdits Juges, ou y eſtre autrement pourveû aprés le jugement dudit procés inſtruit pour Duel, ainſi que de raiſon. Vou-

Digitized by Google

lons en outre que celuy desdits Juges du crime de Duel, lequel aura arresté les accusez luy-mesme, ou par sesdits Officiers dans le temps de six mois, connoisse du crime, & fasse le procés aux coupables, préferablement & privativement aux autres Juges; les procedures desquels, si aucunes ont esté faites, seront pareillement portées à son Greffe, sur la premiére signification qui sera faite au Greffier de l'écroû desdits accusez de l'Ordonnance du Juge qui aura arresté ou fait arrester. Voulons néanmoins que lors que les diligences de nosdits Juges seront égales, & que les Lieutenans Criminels de nos Bailliages & Senéchaussées principales se trouveront avoir informé & decreté dans les trois premiers jours, ils fassent le procés préferablement aux autres Officiers ordinaires, & les Prevosts des Mareschaux aussi préferablement aux Lieutenans Criminels de Robecourte; le tout néanmoins, si aprés que les informations faites de part & d'autre auront esté veûës par nos Cours de Parlement il n'en est autrement ordonné. Voulons & entendons qu'en tous Decrets, Commissions, & autres Actes préparatoires qui seront faits, soit par lesdits Prevosts des Mareschaux, ou par nosdits Juges, à raison dudit crime de Duel, nostre Procureur, ou autre Accusateur à la requeste duquel ils seront donnez, soit qualifié demandeur & accusateur en crime de Duel; &

1664.

Digitized by Google

en conſequence voulons que doreſnavant il ne puiſſe eſtre ordonné en noſtredit Grand Conſeil aucune Commiſſion en réglement de Juges d'entre les Prevoſts de nos couſins les Mareſchaux de France & autres Officiers de Robe-courte & nos Juges ordinaires ſous quelque prétexte que ce puiſſe eſtre, lors qu'il apparoiſtra qu'aucun deſdits Juges aura pris connoiſſance du fait pour crime de Duel. Pourra néanmoins noſtredit Grand Conſeil continuer à juger les conflits d'entre leſdits Prevoſts & Officiers de Robe-courte & noſdits Juges ordinaires en tous cas, fors ceux de Duel, à condition que dans les Arreſts ou Commiſſions en Réglement de Juges, qui ſeront données à cét effet par iceluy noſtre Grand Conſeil, il ſera inſeré la clauſe que l'inſtruction ſera continuée par celuy des Juges entre leſquels ſera le conflit que noſtredit Grand Conſeil eſtimera à propos juſques à jugement definitif excluſivement, & que le réglement de Juges ait eſté jugé & terminé, à peine de nullité deſdits Arreſts ou Commiſſions en réglement de Juges. Voulons au ſurplus que nos Cours de Parlement connoiſſent en premiére inſtance des cas portez par noſtredit Edit, quand ils ſeront arrivez dans l'enceinte ou és environs des Villes où noſdites Cours ſont ſéantes, ou bien plus loin entre les perſonnes de telle qualité & importance que noſdites Cours

Digitized by Google

jugent y devoir interposer leur autorité; & hors ces cas, les Juges susdits, à la charge de l'appel, ainsi qu'il est porté par nostredit Edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier, & registrer, & le contenu en icelles garder, & faire garder & observer inviolablement, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniére que ce soit: CAR tel est nostre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Saint Germain en Laye le quatorziéme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil six cens soixante-dix-neuf, & de nostre Regne le trente-septiéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et scellé.

1679.

Registrées, oüi, & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Siéges du Ressort, pour y estre pareillement enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans trois mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-deuxiéme Décembre mil six cens soixante-dix-neuf. Signé, JACQUES.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

Digitized by Google

EXTRAIT DV PRIVILEGE DV ROY.

PAR Lettres Patentes du Roy données à Paris le 15. Avril 1677. ſignées DESVIEUX, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune, il eſt permis à Sebaſtien Mabre-Cramoiſy Imprimeur du Roy & Directeur de ſon Imprimerie Royale du Louvre, d'imprimer *les Edits, Déclarations, Arreſts, & généralement toutes les piéces concernant les Duels* & ce durant le temps & eſpace de trente années : Avec défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'imprimer, ou faire imprimer leſdits Edits, Déclarations, Arreſts, & autres piéces concernant les Duels, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de confiſcation des exemplaires, & de l'amende portée par leſdites Lettres.

Regiſtré ſur le Livre des Imprimeurs & Libraires de Paris, le 17. Avril 1677. Signé, D. THIERRY, Sindic.

Par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 30. Octobre 1679. le meſme Privilege eſt confirmé, & tous autres révoqué.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google